

PREFECTURE DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE L'URBANISME ET DES
AFFAIRES FONCIERES
3ème Direction - 4ème Bureau

ARRIVEE B.P.R.F.C.
Date 7 NOV. 1994
n° 276

ARRETE en date du ...2 NOV. 1994

déclarant d'utilité publique au bénéfice du
syndicat intercommunal du haut Var pour l'utilisation des eaux du Verdon

L'institution des périmètres de protection du
forage du Plan situé sur le territoire de la
commune de Fox-Amphoux

et les travaux de dérivation des eaux du forage
précité.

Le Préfet du Var,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiés par le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 susvisée;

Vu la circulaire du 31 juillet 1982 relative à l'amélioration apportée à la publicité des études d'impact et à la procédure des enquêtes publiques ;

Vu le code rural et notamment l'article 113 ;

Vu les articles L-20 et L-20-1 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L-20 du code de la santé publique ;

Vu la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, complétée par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 ;

Réf. : 9410 DF1NEW

Vu le décret du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié et complété par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990 et 91-257 du 07 mars 1991 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 03 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 03 janvier 1992 ;

Vu le projet d'institution des périmètres de protection et de dérivation des eaux du forage du Plan sur le territoire de la commune de Fox-Amphoux au bénéfice du syndicat intercommunal du haut Var ;

Vu la délibération en date du 25 juin 1992 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal du haut Var sollicite l'ouverture de l'enquête préalable à l'utilité publique pour l'institution des périmètres de protection et pour l'autorisation de dérivation ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1993 en mairies de Régusse (siège du syndicat) et Fox-Amphoux ainsi que dans les autres communes membres du syndicat, à savoir : Artignosc/Verdon, Baudinard, Bauduen, Moissac-Bellevue, Montmeyan, Sillans la Cascade et Tavernes, en vue de la déclaration d'utilité publique de l'opération et le registre y afférent ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête prévu par l'arrêté préfectoral susvisé a été régulièrement affiché et inséré dans deux journaux du département ;

Vu les conclusions favorables de la commission d'enquête sur l'utilité publique du projet susvisé ;

Vu les conclusions de la réunion d'information qui a eu lieu le 30 juin 1994 en mairie de Régusse (siège du syndicat) ;

Vu le rapport du géologue agréé en date du 26 mars 1991 délimitant les périmètres de protection autour du forage du Plan ;

Vu les avis du conseil départemental d'hygiène en date des 15 mai 1990 et 08 octobre 1991 relatifs au renforcement du réseau d'eau potable du syndicat intercommunal du haut Var ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène, en date du 10 septembre 1991 avant enquête et du 12 octobre 1994 après enquête, relatif à la création des périmètres de protection du forage du Plan sis sur la commune de Fox-Amphoux ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 05 janvier 1993 avant enquête et du 25 août 1994 après enquête ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 24 novembre 1992 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement des 05 octobre 1992 et 05 août 1993 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 06 août 1992 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Brignoles en date du 23 décembre 1993 ;

Considérant que les avantages attendus de la réalisation du projet susvisé sur le territoire de la commune de Fox-Amphoux sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au minimum ;

Considérant que le syndicat est propriétaire du périmètre de protection immédiate ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique :

a) la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du forage du Plan, sis sur la commune de Fox-Amphoux, définis par le plan et les états parcellaires joints au présent arrêté ;

b) les travaux de dérivation des eaux du forage du Plan.

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

Le forage est implanté dans le massif boisé du Plan, à 2,5 km au nord-est de l'agglomération de Fox-Amphoux.

Il est tubé acier en 200/206 mm de 0 à 56 mètres, puis en PVC de 96 à 118 mètres. Il est crépiné de 55 mètres jusqu'en fond de trou.

Une cimentation de l'espace annulaire (terre - tubage) a été réalisée sur les 10 premiers mètres pour éviter que les infiltrations d'eau superficielles susceptibles d'être chargées en pollutions ne s'infiltrent le long des parois du tubage.

Article 2 : Le syndicat intercommunal du haut Var est autorisé à dériver 70 m³/h sans que le volume journalier ne puisse excéder 1 600 m³.

Article 3 : Conformément à l'engagement pris par le comité syndical, le syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 4 : Il sera établi, autour de la prise, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, conformément aux plans et états parcellaires ci-joints.

Article 5 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Toutes activités, autres que celles nécessitées par l'exploitation du point d'eau, sont interdites sur les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate qui sont acquis en pleine propriété par le syndicat et clôturés.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

La réglementation des faits et activités est présentée sous la forme de tableau ci-après.

Types d'activités	Périmètre de protection rapprochée		
	Interdit	Réglémenté	Autorisé
* Les puits et forages	X (3)		
* Le captage des sources	X (3)		
* L'exploitation de carrières et de gravières	X		
* L'ouverture d'excavations	X		
* Le remblaiement d'excavations	X		
* Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X		
* L'installation de réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X		
* L'installation de canalisations et dépôts de produits chimiques polluants	X		
* L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques	X (4)		
* L'installation de dépôts d'eaux usées domestiques	X		

Types d'activités	Périmètre de protection rapprochée		
	Interdit	Réglémenté	Autorisé
* Les constructions superficielles ou souterraines autres que les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976		X (2)	
* Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976	X		
* Le rejet d'eaux usées domestiques	X		
* Le rejet d'eaux industrielles	X		
* L'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles	X		
* L'épandage de fumiers et engrais organiques nécessaires aux cultures		X (1)	
* L'épandage de lisiers	X		
* L'utilisation de produits chimiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X (1)	
* Le pacage des animaux		X (1)	
* Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques	X		

- (1) - sous réserve que les analyses de surveillance ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales.
- (2) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés et, dans tous les cas, de l'avis favorable du CDH.
- (3) - sauf ceux nécessaires aux besoins de la collectivité.
- (4) - sauf pour les constructions autorisées et après avis du CDH.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

La réglementation des faits et activités est présentée sous la forme de tableau ci-dessous.

Types d'activités	Périmètre de protection éloignée	
	Réglementé	Autorisé
* Les puits et forages	X (2)	
* Le captage des sources	X (2)	
* L'exploitation de carrières et de gravières	X (2)	
* L'ouverture d'excavations	X (2)	
* Le remblaiement d'excavations	X (2)	
* Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X (2)	
* L'installation de réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X (2)	
* L'installation de canalisations et dépôts de produits chimiques polluants	X (2)	
* L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques	X (2)	
* L'installation de dépôts d'eaux usées domestiques	X (2)	
* Les constructions superficielles ou souterraines autres que les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976	X (2)	

Types d'activités	Périmètre de protection éloignée	
	Réglementé	Autorisé
* Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976	X (2)	
* Le rejet d'eaux usées domestiques	X (2)	
* Le rejet d'eaux industrielles	X (2)	
* L'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles	X (2)	
* L'épandage de fumiers et engrais organiques nécessaires aux cultures	X (1)	
* L'épandage de lisiers	X (1)	
* L'utilisation de produits chimiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X (1)	
* Le pacage des animaux	X (1)	
* Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques	X (2)	

- (1) - sous réserve que les analyses de surveillance ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales.
- (2) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés qui jugeront de l'opportunité de consulter le conseil départemental d'hygiène.
- (3) - sauf ceux nécessaires aux besoins de la collectivité.

De plus, la vitesse des véhicules transportant des produits de nature à polluer les eaux sur le tronçon de la route départementale qui traverse les périmètres est limitée à 50 km/h. Des glissières de sécurité seront mises en place par la subdivision de l'équipement d'Aups pour réduire les risques de pollutions accidentelles.

Article 6 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le procédé de traitement de potabilisation, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 7 : Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 5 ans.

Article 8 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992.

Article 9 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du président du syndicat intercommunal du haut Var :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement du périmètre de protection rapprochée ;
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département du Var.

Les périmètres de protection seront, en outre, inscrits au plan d'occupation des sols de la commune de Fox-Amphoux dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté, conformément à l'article L-126-1 du code de l'urbanisme.

Article 10 : Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une inscription spécifique au budget du syndicat intercommunal du haut Var.

Article 11 : le Secrétaire Général de la Préfecture ;

le Sous-Préfet de Brignoles ;

le Président du syndicat intercommunal du haut Var ;

le Maire de Fox-Amphoux ;

les Maires d'Artignosc/Verdon, Baudinard, Bauduen, Moissac-Bellevue, Montmeyan, Sillans la Cascade, Régusse et Tavernes ;

le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

le Directeur Départemental de l'Equipement ;

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture à l'exception des pièces annexées, lesquelles peuvent être consultées en mairie et en préfecture - 3ème direction - 4ème bureau.

Ampliation de l'arrêté sera adressée au Directeur des Services Fiscaux et à MM. Georges Roussel, Jean Astier, Pierre Savelli, membres de la commission d'enquête.

TOULON, le - 2 NOV. 1994

POUR LE PREFET

Le Secrétaire Général

Mailhos

Pascal MAILHOS



Pour ampliation
Le Chef de Bureau

Joaquim GONZALEZ

